

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

“the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . .” (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated “in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention” (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted *prima facie* the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

“‘a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations’ (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)

and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, ‘there is a legal dispute’ between them (*East Timor (Portugal v. Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)” (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les parties. Cette disposition prescrit ce qui suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé :

« l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique... » (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que « le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide » (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait :

« une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*);

et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, « il existe un différend d'ordre juridique » entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22*) » (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a “legal dispute” between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent “shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia” (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.